

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois.. | 25 » | 38 » |
| | 3 mois.. | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an.. | 50 » | 75 » |
| | 6 mois.. | 30 » | 45 » |
| | 3 mois.. | 18 » | 28 » |
| Étranger | Un an.. | 100 » | 150 » |
| | 6 mois.. | 60 » | 90 » |
| | 3 mois.. | 36 » | 55 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'obtenir au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc |
| Édition complète..... | 1 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | | | | |
|---|--------------------------|----------|--|--|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres | 3 francs | | |
| | | | | |
| | | | | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | Pages | | Pages |
|---|-------|---|-------|
| Dahir du 15 octobre 1934 (5 rejeb 1353) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Marrakech) | 1150 | Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les atoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujdat, situées sur les At-Yacem (région de Meknès) | 1153 |
| Arrêté viziriel du 28 août 1934 (17 jourmada I 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à l'Ayat (Oujda), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création | 1150 | Arrêté du directeur général des travaux publics portant suspension provisoire pour certains véhicules de l'application de l'arrêté du 16 juillet 1929, interdisant la circulation aux voitures diverses (hippomobiles ou automobiles) servant au transport de sable, sur la route de la Corniche, reliant l'ancienne piste d'Azemmour à El-Hank, par Sidi-Abderrahmane et Ain-Diab | 1154 |
| Arrêté viziriel du 8 novembre 1934 (29 rejeb 1353) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien | 1150 | Remise d'un débet envers l'Etat | 1154 |
| Arrêté viziriel du 8 novembre 1934 (29 rejeb 1353) relatif à l'allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires des services actifs de la police générale .. | 1151 | Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat | 1154 |
| Arrêté résidentiel du 9 novembre 1934 portant désignation des membres du comité supérieur du travail, pour une période de deux ans | 1151 | Admissions à la retraite | 1157 |
| Arrêté résidentiel du 10 novembre 1934 modifiant l'arrêté résidentiel du 18 juin 1920 relatif aux indemnités allouées au cadre militaire technique du service géographique du Maroc | 1152 | Radiations des cadres | 1157 |
| Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « Pratzia » | 1152 | Concessions de pensions civiles | 1157 |
| Arrêté du contre-amiral commandant la marine au Maroc portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes « Commandant-Ollivier », sise au lieu dit « Mohamed ben Chergui » (Fedala) | 1152 | Concession de pension à des militaires de la garde de S.M. le Sultan | 1157 |
| Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries | 1153 | Extrait du « Journal officiel » de la République française du 1 ^{er} novembre 1934, page 10972. — Décret portant modification au décret du 5 octobre 1927 portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France | 1157 |
| | | PARTIE NON OFFICIELLE | |
| | | Avis de concours | 1159 |
| | | Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer | 1159 |
| | | Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 octobre au 4 novembre 1934 | 1160 |
| | | Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités | 1161 |
| | | Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1934 | 1161 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1934 (5 rejeb 1353)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation d'Arhouatim (Marrakech);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 6 avril 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Arhouatim n° 13 », la vente aux héritiers de M. Henri-Guy du Pac de Marsolies, représentés par M. Jean-Abel du Pac de Marsolies, de trois parcelles de terrain domanial ci-après désignées : la première, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 203 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz (ex-lot Arhouatim n° 14), d'une superficie de deux cent vingt-cinq hectares (225 ha.), délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent dahir ; la seconde, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 204 au même sommier (ex-lot Arhouatim n° 15), d'une superficie de dix hectares (10 ha.), figurée par des stries bleues sur le même plan ; la troisième, d'une superficie de quatre hectares (4 ha.), figurée par des croisillons rouges sur le même plan.

ART. 2. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Arhouatim n° 12 », la vente à M. Jean-Abel du Pac de Marsolies de deux parcelles de terrain : la première, d'une superficie de 10 hectares (10 ha.), figurée par des croisillons bleus sur le même plan ; la seconde, d'une superficie de cent deux hectares (102 ha.), à prélever sur le lot n° 13 attribué aux héritiers de M. Henri-Guy du Pac de Marsolies, figurée par des stries rouges sur le même plan.

ART. 3. — Ces ventes sont consenties au prix global de trente mille francs (30.000 fr.) payable à raison de quinze mille francs (15.000 fr.) par les héritiers de M. Henri-Guy du Pac de Marsolies et quinze mille francs (15.000 fr.) par M. Jean-Abel du Pac de Marsolies, dans les mêmes conditions que le prix des lots « Arhouatim n° 12 et 13 », auxquels les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 4. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1353,
 (15 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1934

(17 jourmada I 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à l'Ayat (Oujda), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 15 au 23 juin 1934, au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El-Aïoun Sidi-Mellouk ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à l'Ayat (Oujda).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie globale de quarante-cinq ares quatre-vingt-cinq centiares (45 a. 85 ca.), appartenant aux nommés : Ahmed ben Belkheir Bouze-gaoui, Mohamed ben Omar, Bouayaçould Mokaddem, Ali ben Mohamed ben Lahcen, Mohamed ben Zeroual, Mohamed ben Cheikh, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1353,
 (28 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1934

(29 rejeb 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arré-

tés viziriels des 30 mars 1932 (22 kaada 1350), 8 mars 1933 (11 kaada 1351), 23 février 1934 (9 kaada 1352) et 23 août 1934 (12 joumada I 1353) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou de permis de circulation jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

« Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être accompagnées d'une déclaration des fonctionnaires ou agents intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande. »

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1353,
(8 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1934

(29 rejeb 1353)

relatif à l'allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) portant allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires des services actifs de la police générale ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est confirmée, à compter du 1^{er} novembre 1934, l'allocation aux fonctionnaires, gradés et agents relevant des services actifs de la police générale, de l'indemnité annuelle de 500 francs dite « indemnité spéciale de fonctions », attribuée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1353,
(8 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 NOVEMBRE 1934
portant désignation des membres du comité supérieur du travail, pour une période de deux ans.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 13 juillet 1926, modifié par le dahir du 22 mai 1928 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et, notamment, ses articles 61 et 62 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1930 portant désignation des membres du comité supérieur du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de deux ans, membres du Comité supérieur du travail :

A. — *En qualité de présidents de chambres françaises consultatives :*

M. Chapon, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

M. Vidal, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.

B. — *En qualité de représentant du 3^e collège électoral :*

M. Lacroix, délégué de Rabat.

C. — *En qualité de patrons :*

M. Hourdille, entrepreneur des travaux publics à Fès ;

M. Godefin, garagiste à Rabat ;

M. Lebascle, directeur de la Compagnie africaine des ateliers de constructions « Schwartz-Hautmont », à Casablanca ;

M. Maré, directeur de la Société de chaux et ciments, à Casablanca ;

M. Mimard, importateur - exportateur, directeur de « L'Union commerciale, indochinoise et africaine », à Casablanca.

D. — *En qualité d'employés ou ouvriers :*

M^{me} Darmon, ouvrière couturière aux « Galeries Lafayette », à Rabat ;

M. L'Enfant, chef d'atelier à la *Vigie marocaine*, à Casablanca ;

M. Portet, chef-monteur du réseau électrique de la S.M.D., à Casablanca ;

M. Sainsollier, contremaître à l'imprimerie Blanc, à Rabat ;

M. Tourreau, employé aux « Ateliers du Sebou », à Port-Lyautey.

Rabat, le 9 novembre 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 NOVEMBRE 1934
modifiant l'arrêté résidentiel du 18 juin 1920 relatif aux indemnités allouées au cadre militaire technique du service géographique du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 portant organisation du service géographique du Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 juin 1920 portant allocation d'indemnités au personnel technique militaire du service géographique du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 portant organisation du service topographique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 juin 1920, en ce qui concerne exclusivement l'indemnité de logement allouée à certains officiers du service géographique du Maroc, et celles des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du dit arrêté, sont rapportées à compter du 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Sont également rapportées, à compter du 1^{er} novembre 1934, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 18 juin 1920 concernant les indemnités journalières allouées à certains sous-officiers, caporaux et soldats du service géographique du Maroc.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 18 juin 1920 concernant l'indemnité de fonctions allouée à certains officiers du service géographique du Maroc, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le chef du service géographique reçoit une indemnité annuelle de fonctions, dont le taux est fixé à 5.400 francs. Cette indemnité est payable mensuellement.

« Une indemnité annuelle de fonctions peut être allouée, sur la proposition du chef du service géographique, aux officiers de l'armée active affectés à ce service par décision ministérielle. Les taux de cette indemnité, qui est payable mensuellement, sont fixés comme suit :

| | |
|-------------------------------|--------------|
| « Officiers supérieurs | 2.040 francs |
| « Officiers subalternes | 1.560 — |

« Ces indemnités sont accordées par arrêtés du chef du service topographique. Toutefois, les arrêtés relatifs à l'indemnité prévue au 2^o alinéa du présent article doivent être approuvés par le secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances. »

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 10 novembre 1934.

HENRI PONSOT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Pratzia ».

• Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2809 D.A.I./3, en date du 28 septembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Pratzia* (Le Travail), édité à Lwow (Pologne) en langue ukrainienne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre *Pratzia* (Le Travail), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 3 octobre 1934.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contresing :

Rabat, le 3 octobre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL
COMMANDANT LA MARINE AU MAROC
portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes « Commandant-Ollivier », sise au lieu dit « Mohamed ben Chergui » (Fedala).

Nous contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La batterie de défense des côtes, sise au lieu dit « Mohamed ben Chergui » (Fedala), est classée au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Servitudes défensives

ART. 2. — La zone des servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage indiquée par un trait rouge plein sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et le périmètre B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, indiqué par un trait bleu plein sur le même plan.

Cette zone portera servitude défensive dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir précité du 7 août 1934.

ART. 3. — Il ne sera pas créé de polygones exceptionnels.

TITRE DEUXIEME

Servitudes de vue

ART. 4. — Par exception, il ne sera pas imposé de servitude de vue dans la zone située à l'est de la batterie.

La zone située à l'ouest de la batterie et au nord de la ligne joignant l'embouchure de l'oued Mellah au marabout de Cherchui, portera servitude de vue conformément aux termes des articles 5 et 6 du même dahir du 7 août 1934.

Dans cette zone, l'altitude de toute construction nouvelle sera limitée à 17 mètres au-dessus du zéro du nivellement.

TITRE TROISIEME

Bornage

ART. 5. — Il sera procédé au bornage de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

TITRE QUATRIEME

Police des zones de servitude

ART. 6. — La police des zones de servitude fixées aux articles 2 et 4 du présent arrêté, sera assurée conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du même dahir du 7 août 1934 et par les personnes désignées par l'arrêté du 6 octobre 1933 portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitude des ouvrages de la marine au Maroc, du contre-amiral, commandant la marine au Maroc.

Casablanca, le 28 août 1934.

DE PENFENTENYO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930, instituant en faveur de certaines industries des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation ;

Vu les arrêtés des 13 mai 1930, 21 mai 1931 et 1^{er} avril 1932 relatifs à l'application du dahir susvisé du 24 janvier 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'intérêt de retard auquel donnent lieu les obligations souscrites par les redevables en vertu de l'article 4 des arrêtés susvisés des 13 mai 1930 et 21 mai 1931 est abaissé à 3 % par an.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1934.

ART. 3. — La période d'application du régime du crédit à long terme, prévu par les arrêtés précités des 13 mai 1930 et 21 mai 1931, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1937.

Rabat, le 29 octobre 1934.

BRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujdat situées sur les Aït-Yacem (région de Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage des eaux des aïoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujdat, situées dans les Aït-Yacem (annexe de contrôle civil d'El-Hajeb) ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujdat.

A cet effet le dossier est déposé du 19 novembre au 19 décembre 1934 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 novembre 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Akansar, Oudeyat, Fouarat et Taoujdat situées dans les Aït-Yacem (région de Meknès).

| DÉSIGNATION des fonds bénéficiaires | DROITS D'EAU | | | |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| | Sur l'aïn Oudeyat | Sur l'aïn Akansar | Sur l'aïn Fouarat | Sur l'aïn Taoudjat |
| Lot n° 4 du lotissement de colonisation des Aït-Yacem. | 9/10 | 10/10 | | |
| Domaine public | 1/10 | | | |
| Lot n° 6 du lotissement de colonisation des Aït-Yacem. | | 5/7 | 7/7 | |
| Domaine public | | 2/7 | | |
| Lot n° 14 du lotissement de colonisation des Aït-Yacem. | | | 9/10 | La totalité. |
| Domaine public | | | 1/10 | |

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant suspension provisoire pour certains véhicules de l'application de l'arrêté du 16 juillet 1929, interdisant la circulation aux voitures diverses (hippomobiles ou automobiles) servant au transport de sable, sur la route de la Corniche, reliant l'ancienne piste d'Azemmour à El-Hank, par Sidi-Abderrahmane et Ain-Diab.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1922 interdisant les dépôts de sable ou autres matériaux sur la piste dite « d'Aïn-Diab » entre le phare d'El-Hank et le marabout de Sidi-Abderrahmane ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1929, interdisant la circulation aux voitures diverses (hippomobiles ou automobiles) servant au transport de sable, sur la route de la Corniche, reliant l'ancienne piste d'Azemmour à El-Hank, par Sidi-Abderrahmane et Ain-Diab ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, après avis du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté du 16 juillet 1929 susvisé, les véhicules montés sur pneumatiques servant au transport de sable, et dont la charge utile est inférieure ou au plus égale à quatre tonnes, sont autorisés provisoirement à circuler sur la route de la Corniche reliant l'ancienne piste d'Azemmour à El-Hank, par Sidi-Abderrahmane et Ain-Diab.

ART. 2. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 novembre 1934.

NORMANDIN.

REMISE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 27 octobre 1934, il est fait remise gracieuse à M. Cercley Albert, ex-commis principal des eaux et forêts, de la somme de treize mille six cent soixante-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes (13.666 fr. 98) sur le montant du débet mis à sa charge.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 novembre 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} CLARENC Marthe, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 25 et 31 octobre 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} novembre 1934 :

Chef de division de 2^e classe

M. PUBREUIL Guy, sous-chef de division de 1^{re} classe.

Adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. ANDRÉ Marc, adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. SIGNOUR Alain et GONNET Daniel, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. OTASSO Édouard et PICHARD Robert, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. PADOVANI Laurent, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. MAURE Jean, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} LEDRU Suzanne, dactylographe de 2^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} BAGGER Joséphine, dactylographe de 3^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} HUBERT Jane, dactylographe de 7^e classe.

Interprète principal de 2^e classe

M. GHERBI Driss, interprète principal de 3^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 1^{er}, 12, 15, 19 et 22 octobre 1934, sont promus ou nommés, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Commissaire de 2^e classe

M. LARROQUE Manuel, commissaire de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 4^e classe

MM. LAVAL Edmond et BALESTA Alphonse, inspecteurs-chefs de 5^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. DURPOIX Raymond, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. PINELLI Jérôme, inspecteur sous-chef de 3^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. POMTÉ René, inspecteur hors classe (1^{er} échelon), CATHALA Moïse, SAVIGNONI Jean et BELEN Ernest, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. BOURDIER Joseph et METCHE Victor, inspecteurs de 2^e classe, BOUYSSOU Victor, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. LANFRANCHI Paul, VARKAVETSKA Oscher, DENIZET Louis, BARBE Edmond et SILVESTRE André, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. SCHELL Albin, gardien de la paix de 4^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. M'BAREK BEN MOHAMED BEN KACHEN, inspecteur hors classe (1^{er} échelon), LHASSEN BEN LARBI BEN BELAÏD LAGHOUATI et ALI BEN MOHAMED BEN SAÏD, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. AHMED BEN LHASSEN BEN BOUZZA, gardien de la paix de 2^e classe, et MUSTAPHA OULD BOUDJEMA OULD BRAHIM, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. MOHAMED BEN DAHMAN BEN MOHAMED et MOHAMED BEN DJILALI BEN HADJ HAMIDOU, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. BEN CHAREF BEN KHALIFA, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix stagiaire

MM. ABDESSELEM BEN M'HAMED BEN AMAR, ALLAL BEN BRIK BEN KHALIFA, ABDESSELEM BEN AOMAR BEN AHMED, M'AHMED BEN MOHAMED BEN M'AHMED (anciens combattants) et ABDALLAH BEN MOHAMED BEN CHERKI.

Est révoqué de ses fonctions, à compter du 11 octobre 1934, le gardien de la paix de 4^e classe DRISS BEN LARBI BEN MEKKI.



JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 12 octobre 1934, M. VACHER Henri, secrétaire de parquet de 1^{re} classe, est promu secrétaire principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1934.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 octobre 1934 :

M. BARRET Pierre, percepteur principal de 2^e classe, est promu percepteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 9^e octobre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1934 :

Percepteur suppléant de 1^{re} classe

M. BILLOUD Julien, percepteur suppléant de 2^e classe.

Chef de service de 3^e classe

M. LLORCA Raymond, chef de service de 4^e classe.

Commis de 2^e classe

M. LANIER Camille, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. RENARD Louis, collecteur principal de 3^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. GENDRE Jean, collecteur principal de 5^e classe.

Collecteur de 2^e classe

M. FOUCHÉ Marcel, collecteur de 3^e classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 25 octobre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Adjoint technique principal hors classe (1^{er} échelon)

M. COTTREAU Joseph, adjoint technique principal de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. COHEN Albert et CASTAN Henry, commis de 3^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 novembre 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1934)

Commis de 2^e classe

M. CASANOVA Antoine, commis de 3^e classe.

Interprète principal hors classe (2^e échelon)

M. WEHLÉ René-Alfred, interprète principal hors classe (1^{er} échelon).

Secrétaire-interprète principal de 2^e classe

MM. DRISS BEN DJELLOUN et ABDESLAM BEN ABDESLAM RAMI, secrétaires-interprètes de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète de 1^{re} classe

MM. MOHAMED OULD EL HADJ LAKHDAR, MOHAMED BEN MOUSSA et SEDDIK BEN EL HADJ AHMED EL BACHA, secrétaires-interprètes de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1934)

Secrétaire de conservation hors classe

M. NADAL René, secrétaire de conservation de 1^{re} classe.

Secrétaire de conservation de 2^e classe

M. BIANCONI Henri-François, secrétaire de conservation de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. GUITARD Fernand, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. PROTAT Jean, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MORILLON Pierre, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. BENICHOUC Lucien, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

Rédacteur principal de 2^e classe

M. VALENT Philippe, rédacteur principal de 3^e classe.

Secrétaire de conservation hors classe

M. MOENESTIER Jean, secrétaire de conservation de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GILLES Gilbert, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. CHAINTRIER René et BOULE Fernand-Henri, commis de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe (cadre spécial)

M. BAKHUS Nicolas, interprète de 4^e classe (cadre spécial).

Secrétaire-interprète de 3^e classe

M. AHMED BEN EL HASSAN TAZI, secrétaire-interprète de 4^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 septembre 1934, M. ROBERT Roger, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, est nommé professeur de gymnastique (degré supérieur) de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 septembre 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Professeur chargé de cours de 6^e classe

M. PORTA Jean, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de 6^e classe

M. TAPIÉRO Elie, professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 6^e classe

M. DE PARFENTIEFF Boris, répétiteur surveillant de 6^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 5^e classe

M^{lle} JARRIGE Antoinette, répétitrice surveillante de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 octobre 1934, M. MIGNOT Raymond, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 3^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1934, M. ALFONSI Jean, professeur chargé de cours de 4^e classe, est nommé professeur agrégé de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 octobre 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Instituteur adjoint délégué de 3^e classe

M. MICHEL Joseph, instituteur de 3^e classe.

Professeur chargée de cours de 6^e classe

M^{me} TEXTIER, née GRASSIOULET Jeanne, répétitrice chargée de classe de 6^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 6^e classe

M^{me} CRECCALDI Marie, répétitrice surveillante de 6^e classe.

Professeur agrégé de 5^e classe

M. BRESSOLETTE Henri, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 octobre 1934, sont réintégré dans leurs fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1934, après avoir satisfait à leurs obligations militaires :

MM. CAYROL Clément et MATTÉI Pierre, répétiteurs surveillants de 6^e classe.

M. SERRES Emile, instituteur de 6^e classe.

M. NOBLET René, instituteur stagiaire.

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 31 octobre 1934, sont promus :

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe

M. MAURY Pierre, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.

Receveur adjoint du Trésor de 2^e classe

M. MATTÉOLI Martin, receveur adjoint du Trésor de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe.

M. VOLLERIN Charles, commis de 2^e classe.

*
*
*

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 août 1934, M. MÉRENDET Jean, vérificateur des I.E.M. de 4^e classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé vérificateur des I.E.M. de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1934.

Par arrêtés du directeur des l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 21 août, 28 et 29 septembre 1934 :

M. LAYÈRE François, receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} novembre 1934 ;

M. TRÉBUCHET William, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe, est promu receveur de 5^e classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} novembre 1934 ;

Les contrôleurs de 1^{re} classe, dont les noms suivent sont promus contrôleurs principaux :

M. SEMPÉ Alexandre, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;

M. GUISSER Marcel, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

MM. GACHEN Jean et GRILLET Gaston, commis principaux de 2^e classe, sont promus contrôleurs de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;

M. DUBUC Eugène, facteur-receveur de 4^e classe, est promu facteur-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 20 juillet et 11 octobre 1934 :

M. MARTIN Auguste, rédacteur principal d'administration centrale de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 décembre 1934.

M. DAVAT Léon, rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la première classe de son grade, à compter du 11 novembre 1934 ;

M. LEVESQUE Raoul, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 6 octobre 1934.

Les receveurs de 5^e classe (4^e échelon), dont les noms suivent, sont promus au 3^e échelon de leur grade :

M. GLEDINE Marc, à compter du 11 juillet 1934 ;

M. CORRE Camille, à compter du 21 août 1934.

M. NOURRISSAT André, à compter du 6 septembre 1934.

M. FAUCHAS Henri, vérificateur principal des I.E.M. de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 septembre 1934.

Les vérificateurs principaux des I.E.M. de 3^e classe, dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

M. MÉTOIS Robert, à compter du 26 juillet 1934 ;

M. PERRICHON Emile, à compter du 21 août 1934.

M. BEDRIGNAN Pierre, vérificateur des I.E.M. de 1^{re} classe, est promu vérificateur principal des I.E.M. de 4^e classe, à compter du 11 juillet 1934.

M. JOLY Edmond, vérificateur des I.E.M. de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1934.

M. MARTINEZ Manuel, facteur-receveur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1934.

Les facteurs-receveurs de 6^e classe, dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

M. BIAY Armand, à compter du 16 août 1934 ;

M. PÉRI François, à compter du 6 septembre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 14 août, 12 et 13 septembre 1934 :

M^{me} FAUVERGE Marthe, dame employée de 2^e classe, est mise en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 26 août 1934.

Les commis de 6^e classe, dont les noms suivent, sont mis en disponibilité pour service militaire :

MM. GRENET André et PAULIN Roger, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M. MARCHE Roger, à compter du 4 octobre 1934 ;

M. CHATELET Bernard, à compter du 16 octobre 1934 ;

M. GUIRAUD Georges, à compter du 19 octobre 1934.

*
*
*

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 6 octobre 1934, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe

M. BESSON Louis-Joseph, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon)

M. BEAUVAIS Jacques, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon).

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. BINEAU Fernand, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. SYLVAIN Louis et ROESCH Charles, gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. DUREUX Roland, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 24 et 29 octobre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1934 :

Commis de 1^{re} classe

M. MALEVILLE Roger, commis de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

M. BARTOLA Félix, sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe.

*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. DUMAS Pierre, garde des eaux et forêts de 2^e classe.*Garde des eaux et forêts de 2^e classe*M. FRUGIER François, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 25 septembre 1934, MM. RÂTIER Jean-Louis-François et DONSON Léonce, gardes auxiliaires des eaux et forêts, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1^{er} septembre 1934.

ADMISSIONS A LA RETRAITE.

Par arrêté viziriel, en date du 27 octobre 1934, M. Cluzel Abel-Ferdinand, chef de comptabilité principal du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 août 1934, au titre de l'article 19 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel, en date du 27 octobre 1934, M. Depoorter Paul, chef de bureau à la direction générale des finances (service du budget et du contrôle financier), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1934, au titre d'ancienneté de service.

RADIATIONS DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 15 octobre 1934, M. Hamonet Charles, commissaire de police hors classe (1^{er} échelon), est rayé des cadres, à compter du 31 octobre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 août 1934, M. Marie Albert, contrôleur principal, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les services métropolitains, est rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} octobre 1934.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêtés viziriels du 27 octobre 1934 sont concédées les pensions civiles d'ancienneté, ci-après au profit de M. Gianni Jean-Paul, ex-inspecteur principal de 1^{re} classe à la direction des services de sécurité, avec jouissance du 1^{er} octobre 1934 :

a) *Pension principale*

1^o Montant de la pension : 19.500 francs ;
Part du Maroc : 13.989 francs ;
Part de la Tunisie : 5.511 francs.

2^o Trois indemnités pour charges de famille : 3.180 francs ;
Part du Maroc : 2.281 francs ;
Part de la Tunisie : 899 francs.

b) *Pension complémentaire*

Montant de la pension : 9.750 francs ;
Trois indemnités pour charges de famille : 1.590 francs.

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1934 sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Boissard Léon-Edouard-Rémy, chef de service de 1^{re} classe au service central des perceptions.

Pension principale : 10.571 francs ;
Pension complémentaire : 5.285 francs.
Jouissance du 1^{er} décembre 1934.

**CONCESSION DE PENSION
à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 10 novembre 1934, une pension viagère de 2.400 francs par an est concédée à M'Barck ben Faradji, n° m^e 461, ex-mokadem à la garde de S. M. le Sultan, avec jouissance du 28 novembre 1934.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 1^{er} novembre 1934, page 10972.

DÉCRET

portant modification au décret du 5 octobre 1927 portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 1^{er} octobre 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La mise en service au 1^{er} janvier 1934 d'un nouveau code international des signaux oblige à modifier certains articles du décret du 5 octobre 1927 dont l'objet est indiqué ci-dessus.

Ces modifications visent les signaux conventionnels prévus pour accorder ou refuser l'entrée dans la zone interdite.

D'autre part, les visites en temps de paix des bâtiments de guerre étrangers sont soumises aux prescriptions du décret du 29 septembre 1929. Le présent texte précise dans quelle mesure ces prescriptions sont applicables en temps de guerre.

Les modifications envisagées conduisent à une refonte complète du décret du 5 octobre 1927.

Tel est l'objet du présent décret.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de le soumettre à votre haute approbation en vous priant d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,
FRANÇOIS PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 octobre 1927 portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies, des protectorats et des pays sous mandat dont la défense incombe à la France, sont réglées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ART. 2. — Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce, ne peut, sans s'exposer à être détruit, s'approcher des côtes, dans les eaux territoriales françaises ou dans celles des colonies, protectorats ou pays sous mandat dont la défense incombe à la France, à moins de trois milles, avant d'y avoir été autorisé.

Cette zone d'interdiction est portée à six milles des côtes au large des ports militaires de Cherbourg, Brest, Toulon et Bizerte, entre les limites fixées ci-après :

Cherbourg : du méridien du cap Lévi au méridien de la pointe de Jardeheu ;

Brest : du parallèle du phare du Four au parallèle de la pointe du Raz ;

Toulon : du méridien du Bec-de-l'Aigle au méridien du cap Bénat ;

Bizerte : du méridien du Ras-Enghela au méridien de l'île Pilau.

ART. 3. — Tout navire visé par le présent décret doit, dès qu'il s'approche de la zone interdite, arborer son pavillon national et :

De jour. — Hisser son signal distinctif international ;

De nuit. — Allumer ses feux de navigation.

S'il désire pénétrer dans la zone interdite pour rallier le port, il en fait la demande :

De jour. — En hissant le pavillon de demande du pilote (pavillon G.), signal accompagné si possible du signal par projecteur « PT » du code international (je demande un pilote) ;

De nuit. — En faisant par signaux Morse lumineux le signal PT (je demande un pilote) suivi de son signal distinctif, ou, s'il n'en a pas les moyens, en faisant les signaux d'appel des pilotes de nuit prévus au code international (une lumière blanche brillante, allumée et montrée à de courts et fréquents intervalles, un peu au-dessus des pavails, pendant environ une minute à la fois, ou bien un feu de bengale pyrotechnique, communément appelé lumière bleue, toutes les quinze secondes).

Mais il demeure en dehors de cette zone tant qu'il ne lui a pas été répondu par un sémaphore, un poste de signaux ou un bâtiment de reconnaissance.

La réponse d'un sémaphore, d'un poste de signaux ou d'un bâtiment de reconnaissance est faite par l'un des moyens suivants :

a) *Entrée dans les eaux du front de mer accordée.*

De jour. — Par projecteur : UI (trois fois) ; par signal flottant : UI ;

De nuit. — Par projecteur ou fanal à éclat : UI (trois fois) ; par feu Coston : blanc.

b) *Entrée dans les eaux du front de mer refusée.*

De jour. — Par projecteur : UJ (trois fois) ; par signal flottant : UJ ;

De nuit. — Par projecteur ou fanal à éclat : UJ (trois fois) ; par feu Coston : rouge-vert.

Si l'autorisation est accordée, le navire entre à vitesse réduite dans la zone interdite en conservant, de jour le pavillon G, de nuit les feux clairs, et se dirige vers le bâtiment de reconnaissance.

Celui-ci ne porte, en temps normal, aucune marque distinctive. Cependant, lorsqu'il veut faire contrôler aux bâtiments en vue qu'il est affecté au service de la reconnaissance, le bâtiment de reconnaissance peut, soit porter en tête de mât, de jour, une boule, et de nuit, un feu rouge ; soit faire le signal morse lumineux « M A I » (trois fois).

Si l'entrée est refusée, le navire doit immédiatement changer de route et s'éloigner pour gagner le large ou pour se diriger vers un autre mouillage.

ART. 4. — Entre le coucher et le lever du soleil, il est interdit, en principe, à tout navire visé par le présent décret de demander à pénétrer dans les zones d'interdiction de Cherbourg, Brest, Toulon et Bizerte, définies à l'article 2 ci-dessus.

Hors le cas où ils ont reçu l'autorisation des autorités maritimes, les capitaines ne peuvent demander l'entrée de nuit dans ces zones que si leur bâtiment est en danger et dans l'impossibilité absolue d'attendre à la mer le lever du jour ou de gagner un autre mouillage.

Ils font alors les signaux de détresse du code international.

ART. 5. — En cas de brume, tout navire visé par le présent décret, désirant pénétrer dans la zone interdite, fait les mêmes signaux que par temps clair, appuyés d'appels au sifflet ou à la sirène jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment de reconnaissance.

L'accès des zones définies à l'article 2 ci-dessus, pour Cherbourg, Brest, Toulon et Bizerte est interdit dans les mêmes conditions que celles qui sont spécifiées à l'article 4.

ART. 6. — Tout navire visé au présent décret est tenu de déférer immédiatement aux ordres qui lui sont donnés par un bâtiment de guerre, un bâtiment de reconnaissance, un sémaphore ou un poste de signaux.

Ces ordres lui sont donnés :

Soit par un coup de canon de semonce ;

Soit par signaux du code international.

Tout navire semoncé par une batterie ou par un bâtiment de guerre doit changer de route immédiatement de plus de 90 degrés et manœuvrer de manière à rester à portée de signaux du bâtiment de guerre ou du sémaphore le plus voisin de la batterie qui l'a semoncé. Il ne peut reprendre sa route initiale que s'il en a reçu l'autorisation.

Si, malgré l'avertissement d'un coup de canon de semonce à blanc, le navire ne change pas de route, il sera tiré, quelques instants après, un coup de semonce à obus, et si le navire ne s'est pas immédiatement conformé à cet ordre, le feu sera ouvert effectivement contre lui.

En cas d'urgence, le coup de semonce à blanc peut être supprimé. La nuit, le coup de canon de semonce à obus peut également être supprimé et tout navire qui pénètre sans autorisation dans la zone interdite s'expose à être détruit sans avertissement préalable.

ART. 7. — Les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports de France, des colonies, des protectorats et des pays sous mandat dont la défense incombe à la France doivent impérativement suivre le chenal d'accès au port.

Ils sont à cet effet pilotés par un bâtiment affecté spécialement à ce service. Dans le cas où le port ne dispose pas de bâtiments pilotes, le bâtiment de reconnaissance envoie à leur bord un pilote.

Ils doivent prendre le mouillage qui leur est indiqué par le service de la police de la navigation ou, à défaut, par l'autorité locale et se conformer strictement aux règlements particuliers du port.

La durée de leur séjour est subordonnée aux nécessités d'ordre militaire et, lorsque les circonstances l'exigent, il peut leur être prescrit de prendre le large ou de gagner un autre port. Cet ordre doit être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement.

Aucun navire ne peut appareiller soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade sans en avoir reçu la permission du service de la police de la navigation ou, à défaut, de l'autorité locale. La demande peut être faite par le signal « Pavillon G ».

ART. 8. — Dans les rades et ports militaires, entre le coucher et le lever du soleil, toute circulation des embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est absolument interdite.

Du lever au coucher du soleil, cette circulation n'est autorisée que pour les embarcations auxquelles le service de la police de la navigation aura délivré un permis de circulation spécial et le moyen de se faire reconnaître.

Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite et ne pourront, en aucun cas, les accoster sans en avoir reçu la permission. La circulation de ces embarcations restera, en outre, soumise aux consignes locales relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et d'accoster en toute autre endroit que ceux expressément désignés.

Dans les ports de commerce, des mesures analogues seront prises par le service de la police de la navigation pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires, tout en ménageant les intérêts du commerce.

ART. 9. — Les visites des bâtiments de guerre neutres restent soumises, en temps de guerre comme en temps de paix, en ce qui concerne la notification ou l'autorisation préalables, aux prescriptions du décret du 29 septembre 1929, les conditions d'accès et de séjour étant réglées par le présent décret.

ART. 10. — Les mesures prévues par le présent décret seront applicables dès la mobilisation ou à la suite d'un avis spécial.

ART. 11. — Toute infraction au présent décret, en dehors des risques de destruction auxquelles elle expose, entraînera les mesures de répression que comporteront les circonstances.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 octobre au 4 novembre 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS RÉALISÉS | | | | | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | |
|--------------------|---------------------|------------|---------------|------------|------------|-----------------------------------|-----------|----------------|------------|------------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-----------|
| | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| Casablanca | 14 | 62 | 15 | 32 | 123 | 20 | » | » | » | 20 | » | » | 14 | 1 | 15 |
| Fès..... | 1 | 41 | 3 | 5 | 50 | 62 | 37 | 1 | 3 | 103 | 1 | » | 1 | » | 2 |
| Marrakech..... | 1 | » | 1 | 6 | 8 | 13 | 6 | 2 | 4 | 25 | » | 1 | 3 | 1 | 5 |
| Meknès..... | » | 1 | » | » | 1 | 2 | 5 | 5 | » | 12 | » | » | » | » | » |
| Oujda..... | 2 | 176 | 4 | 7 | 189 | 4 | » | » | » | 4 | 2 | » | » | » | 2 |
| Rabat..... | 3 | 68 | 2 | 9 | 82 | 17 | 1 | 2 | » | 20 | » | 1 | 6 | » | 7 |
| TOTAUX..... | 21 | 348 | 25 | 59 | 453 | 118 | 49 | 10 | 7 | 184 | 3 | 2 | 24 | 2 | 31 |

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES | Français | Marocains | Espagnols | Italiens | Portugais | Autres nationalités | TOTAL |
|--------------------|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|---------------------|------------|
| Casablanca | 29 | 94 | 9 | 7 | 2 | 2 | 143 |
| Fès..... | 25 | 85 | 16 | 18 | » | 5 | 149 |
| Marrakech..... | 15 | 11 | » | » | » | 1 | 27 |
| Meknès..... | 7 | 6 | » | » | » | » | 13 |
| Oujda..... | 1 | 183 | 9 | » | » | » | 193 |
| Rabat..... | 20 | 78 | 2 | » | 1 | » | 101 |
| TOTAUX..... | 97 | 457 | 36 | 25 | 3 | 8 | 626 |

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 29 octobre au 4 novembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (453 contre 351).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (184 contre 221); de même, celui des offres non satisfaites est en diminution (31 contre 50).

A Casablanca, le nombre des Européens placés a été extrêmement réduit. Le bureau de placement a pu procurer du travail à 4 maîtres

ouvriers, recrutés par l'École industrielle (3 ébénistes et 1 mécanicien), 1 comptable, 1 aide-comptable, 1 spécialiste de réparations de machines agricoles, 1 chef terrassier, 2 électriciens en automobile et quelques petits ouvriers et employés sans spécialité définie, recrutés pour des emplois secondaires.

50 Marocains ont été placés dans une exploitation minière qui doit continuer son recrutement d'indigènes, par équipes de 50 et à intervalles réguliers, jusqu'à concurrence de 1.000 ouvriers.

Le personnel féminin de bureau est très atteint par le chômage; aucune offre intéressante d'emploi de caissière, sténodactylographe, vendeuse ou dactylographe, aide-comptable n'a été déposée au bureau

de placement cette semaine. Seules ont été placées 13 petites employées de bureau à très faible salaire, 10 domestiques européennes, 2 serveuses de restaurant et 3 domestiques indigènes.

Le marché de la main-d'œuvre est loin de s'améliorer sur la place de Casablanca. Une importante société industrielle a licencié cette semaine plus de 30 personnes, dont 6 mécaniciens et une vingtaine de femmes européennes.

A Fès, divers travaux de terrassement en cours absorbent la main-d'œuvre marocaine. Au cours de la semaine, le bureau de placement a envoyé une équipe de 30 indigènes à Oujda. Il a été recommandé aux entrepreneurs de Fès et de la région de recruter sur place et à proximité de leurs chantiers.

A Marrakech, malgré une légère augmentation des offres d'emploi, la situation ne paraît pas devoir s'améliorer; l'augmentation des offres d'emploi concerne surtout le personnel domestique féminin.

Le bureau de placement a pu procurer des emplois stables à 1 chauffeur et à une bonne d'enfant.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 13 demandes d'emploi dont 7 émanant d'Européens et 6 d'indigènes; 18 manœuvres et 3 maçons indigènes sont employés actuellement par les travaux municipaux.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure bonne dans l'ensemble. 4 demandes d'emploi, présentées par 1 carrier et 3 tailleurs de pierre, n'ont pu être satisfaites, ainsi que 2 offres d'emploi pour le recrutement d'un menuisier et d'une domestique européenne.

A Rabat, le placement des terrassiers indigènes s'est maintenu facile durant cette semaine: 63 manœuvres ont pu être dirigés sur une entreprise minière, mais le placement des Européens est toujours malaisé.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 29 octobre au 4 novembre, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 780 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 111 pour 55 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 43 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.281 rations complètes et 342 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 468 pour 164 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 49 pour 25 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 258 kilos de pain, 46 kilos de viande et 286 repas aux chômeurs. 20 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 5 ouvriers de professions différentes dont 2 Français, 2 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 510 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 9 ouvriers, dont 7 Français, 1 Espagnol et 1 Portugais.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.134 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 162 pour 39 chômeurs et leur famille.

Immigration pendant le mois d'octobre.

Au cours du mois d'octobre, le service du travail a visé 239 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 59 visés à titre définitif et 180 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 17.

Au point de vue de la nationalité, les 59 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit: 39 Français, 1 Anglais, 2 Belges, 1 Danois, 4 Espagnols, 5 Italiens, 1 Portugais et 1 Tchécoslovaque.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 59 contrats visés à titre définitif est la suivante: agriculture 5, industries de l'alimentation 1, industries chimiques 1, vêtements et travail des étoffes 3, cuirs et peaux 1, métallurgie et travail des métaux 2, terrassement et constructions 6, commerces de l'alimentation 1, commerces divers 2, professions libérales 7, services domestiques ou soins personnels 30.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 12 NOVEMBRE 1934. — Patentes et taxe d'habitation: Berrechid (2^e émission 1934).

Taxe d'habitation: Fedala (5^e émission 1933).

Patentes: Casablanca-ouest (8^e émission 1933); Marrakech-banlieue (2^e émission 1932).

Tertib et prestations 1934 des Européens (R.S.): région de Marrakech, Agadir-banlieue.

Prestations 1934 des indigènes (N.S.): contrôles civils de: Tamamar, caïdat des Ida-ou-Trouma, Ida-ou-Bouzia, Ait-Aïss-Ingard, Ida-ou-Guelloul, Ait-Tameur; Rabat-banlieue, caïdat des Arab.

LE 19 NOVEMBRE 1934. — Tertib indigène 1934 (R.S.): contrôle civil de Tamamar, caïdat des Ait-Tameur.

Patentes et taxe d'habitation: Casablanca-ouest (9^e émission 1933).

Patentes: Fès-ville nouvelle (1^{re} émission 1934).

Rabat, le 10 novembre 1934.

P. le chef du service des perceptions en congé,
BAYLE.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 septembre 1934

Une erreur ayant été commise dans l'insertion effectuée au Bulletin officiel n° 1150, du 9 novembre 1934, page 1146, la situation de la Banque d'État du Maroc au 30 septembre 1934 doit être rétablie ainsi qu'il suit:

| ACTIF : | |
|---|------------------|
| Encaisse or | 111.542.050 68 |
| Disponibilités en monnaies or | 129.502.540 42 |
| Monnaies diverses | 16.822.086 35 |
| Correspondants de l'étranger | 92.338.731 » |
| Portefeuille effets | 266.233.765 62 |
| Comptes débiteurs | 156.177.934 79 |
| Placements à moins d'un an d'échéance | 92.642.704 » |
| Portefeuille titres | 1.147.778.223 03 |
| Gouvernement marocain (zone française) | 16.844.261 40 |
| — — (zone espagnole) | 259.021 45 |
| Immubles | 15.712.912 23 |
| Caisse de prévoyance du personnel | 15.937.029 86 |
| Comptes d'ordre et divers | 21.384.589 99 |
| | 2.688.175.850 82 |
| PASSIF : | |
| Capital | 46.200.000 » |
| Réserve | 28.300.000 » |
| Billets de banque en circulation (francs) | 629.109.280 » |
| — — — (hassani) | 44.085 60 |
| Effets à payer | 2.771.710 14 |
| Comptes créditeurs | 319.573.006 86 |
| Correspondants hors du Maroc | 1.129.072 19 |
| Trésor public à Rabat | 794.925.385 52 |
| Gouvernement marocain (zone française) | 168.432.523 36 |
| — — (zone tangéroise) | 9.013.241 25 |
| — — (zone espagnole) | 6.208.992 51 |
| Caisse spéciale des travaux publics | 360.438 13 |
| Caisse de prévoyance du personnel | 16.285.958 89 |
| Comptes d'ordre et divers | 60.822.156 37 |
| | 2.083.175.850 82 |

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat du 5 mars 1934)

**1^{re} Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

**PRIX DU BILLET : 100 FRANCS
PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS**

| | |
|---------------|---------------------|
| 1 LOT de | 1 MILLION DE FRANCS |
| 10 LOTS de | 100.000 FRANCS |
| 200 LOTS de | 10.000 FRANCS |
| 1.000 LOTS de | 1.000 FRANCS |
| 3.000 LOTS de | 500 FRANCS |

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes : Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes des Finances, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement autorisées.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 31 décembre 1934**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier jour ouvrable qui suivra le tirage.

L'émission de la 1^{re} tranche a commencé le 15 octobre 1934

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités d'organisation, d'administration, de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Les tirages devront être faits au cours de l'année 1934 : mention en sera portée sur les billets à la suite de l'indication des lots afférents à chaque tranche.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

| | | |
|---------------|-----------------------------|-----------|
| 1 lot de | 1.000.000 de francs, soit : | 1.000.000 |
| 10 lots de | 100.000 francs, soit : | 1.000.000 |
| 200 lots de | 10.000 francs, soit : | 2.000.000 |
| 1.000 lots de | 1.000 francs, soit : | 1.000.000 |
| 3.000 lots de | 500 francs, soit : | 1.500.000 |

Au total 4.211 lots pour 6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés, les premiers, en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage. Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol, aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

**RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC**

par **G. CATTENOZ**, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

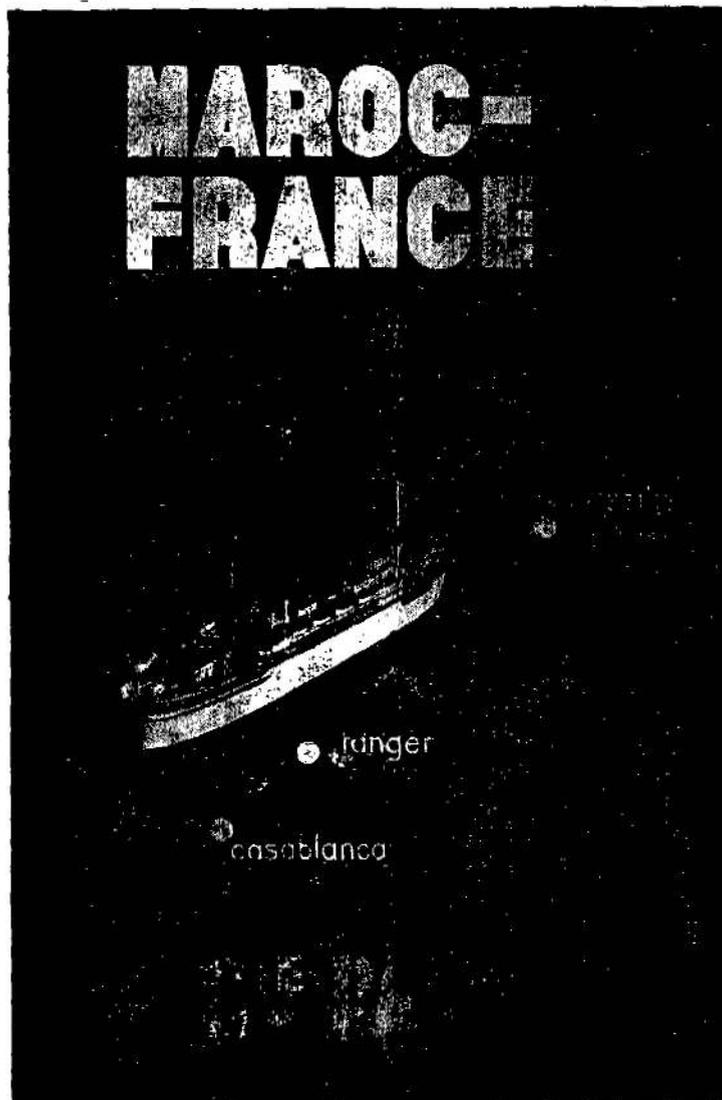
**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers



**LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.